

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de la Haie

PA/2021/01/014

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande du 15 janvier 2021 de Monsieur MAZETIER, responsable de l'entreprise SARL OB EGA, 50 bis avenue de Keradennec, 29000 QUIMPER, pour l'installation d'un échafaudage, à compter du mercredi 20 janvier 2021 et pour une durée de 06 jours, avec empiètement sur chaussée, Route de la Haie, au droit du n°47, à La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

L'échafaudage sera signalé toute la nuit par un éclairage non éblouissant pour les usagers de la route. Les piétons seront invités à passer de l'autre côté de la voie.

ARTICLE 3 - La circulation routière sera réglementée **Route de la Haie**, au droit du n°47, commune de La Forêt Fouesnant. La chaussée sera rétrécie avec circulation par alternat manuel pour permettre l'installation de l'échafaudage. Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est valable **du mercredi 20 janvier 2021 et pour une durée de 06 jours**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
- M. MAZETIER, responsable de l'entreprise SARL OB EGA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 15 Janvier 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT

